

ness has much more limited access to the capital market than the large public corporations. We suggest that it is highly desirable to continue some substantial tax incentive for small businesses, particularly to compensate them for their limited access to capital sources. We believe that a suitable incentive can be provided within the framework of the general concept of the White Paper proposals.

It must be recognized that under a system of full integration of corporate and individual taxation, the rate of corporate tax is largely immaterial, since the same total amount of tax will be collected in any event. If, for example, a corporation earns \$100 on which it pays \$50 of corporate tax, the remaining \$50 of after-tax income will, when distributed, be treated as a dividend of \$100 on which \$50 tax has already been paid. If this dividend is received by an individual shareholder who is in a 40 percent tax bracket, he will be entitled to a refund of \$10 tax, resulting in a net corporate and individual tax of \$40, exactly the same amount as if the individual had carried on the business in his personal capacity. If the corporate tax is 21 percent, rather than 50 percent, \$100 of corporate income will be subject to \$21 tax and when the \$79 of after-tax income is distributed as a dividend, it will be treated as a dividend of \$100 on which \$21 tax has already been paid. A shareholder in the 40 percent tax bracket would therefore have an additional \$19 of tax to pay, so that the total corporate and individual tax would still be \$40. The only change has been in the timing of the tax payments.

Bearing in mind the difficulties faced by small businesses in obtaining adequate working capital, it does not seem at all unreasonable to permit a deferral of payment of approximately half the tax between the time it is earned by the corporation and the time it is distributed to the shareholder. Under paragraph 4.27 of the White Paper, such distribution would have to take place within two and one-half years following the year in which it was earned by the corporation in order to permit the shareholder to credit against his personal tax, the corporate tax which has been already paid. We consider that this period is unduly short and that a period of, say, five years would be appropriate.

petites industries dans la même catégorie que les corporations canadiennes les plus grandes pour fins d'impôts, surtout si l'on songe que la petite entreprise a beaucoup moins facilement accès au marché du capital que les grandes corporations publiques. Nous trouvons qu'il est hautement souhaitable de conserver certains encouragements fiscaux en faveur de la petite entreprise, surtout en compensation pour son accès limité aux sources de capital. Nous croyons que l'on pourrait arriver à un encouragement approprié sans sortir des limites de l'esprit général du Livre blanc.

Il faut se rendre compte que sous un régime d'intégration totale de taxation de corporations et d'individus, le taux d'imposition des corporations ne veut pas dire grand-chose, puisque le même montant d'impôt sera perçu de toute façon. Lorsque, par exemple, une corporation gagnera \$100 dollars sur lesquels elle paiera \$50 d'impôt de corporation, les \$50 qui resteront une fois l'impôt perçu seront, lors de leur répartition, considérés comme un dividende des \$100 sur lesquels un impôt de \$50 a déjà été versé. Si ce dividende est remis à un actionnaire qui paie déjà 40 pour cent d'impôt sur son revenu, il aura droit à un remboursement de \$10, ce qui revient à un total net d'impôt de corporation et d'impôt individuel de \$40, soit exactement le même montant que si l'individu avait agi en son nom personnel sans passer par la corporation. Si l'impôt de corporation est de 21 pour cent au lieu de 50 pour cent, la corporation devra verser en impôt \$21 sur chaque \$100, et au moment de la répartition des \$79 dollars qui restent sous forme de dividendes, ces \$79 dollars seront considérés comme un dividende des \$100 sur lesquels \$21 d'impôt auront déjà été payés. Un actionnaire sujet à 40 pour cent d'impôt devrait alors ajouter \$19 d'impôt pour amener encore une fois à \$40 le total d'impôt de corporation et d'impôt individuel. La seule différence est le moment où l'impôt est perçu.

Si l'on considère les difficultés que rencontrent les petites entreprises à trouver suffisamment de capital de travail, il ne semble pas déraisonnable de leur accorder le privilège d'un paiement d'impôt différé sur à peu près la moitié de l'impôt de la corporation entre le moment où l'argent est gagné et celui où il est réparti entre les actionnaires.

Selon les termes du paragraphe 4.27 du Livre Blanc, cette répartition devrait s'opérer dans les deux ans et demi qui suivent la fin de l'année au cours de laquelle cet argent a été gagné par la corporation pour que l'actionnaire ait le droit de porter au crédit de son impôt personnel l'impôt déjà payé par la corporation. Nous sommes d'avis que ce délai est beaucoup trop court et qu'il devrait être porté à, disons, cinq ans.